

Association « Un bout du Monde »

Association déclarée régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901
Siège Social : 67 avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS

STATUTS

Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive tenue le 17 Juillet 2020, à Paris.

*
* * *

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

La Société des Lecteurs du *Monde*, considérant qu'il lui appartient de poursuivre son objectif de défendre la liberté d'informer, le droit et l'accès à une information pluraliste et indépendante comme des biens communs, a décidé de compléter son action par la création d'une Association à but non lucratif dont le membre fondateur est la Société des lecteurs du *Monde*, associée à la Société du Pôle d'indépendance du Groupe *Le Monde* (SPIGM).

Article 1
Dénomination

Il est créé, sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, une association dite « Association, Un bout du Monde », ou « Un bout du Monde ». L'objectif de cette association est d'utilité publique.

Article 2
Objet

L'Association a pour objet la défense de l'indépendance des médias et le développement d'une presse libre et pluraliste dans l'espace européen des médias. L'Association a également pour mission d'encourager le développement d'une presse indépendante, francophone ou multilingue, notamment en Afrique du Nord, en Afrique sub-saharienne et au Canada. Fondée par la Société des lecteurs du *Monde* associée à la Société du Pôle d'indépendance du Groupe *Le Monde*, l'Association entend contribuer à protéger l'indépendance du journal au sein de la Société Éditrice du Monde.

L'Association défendra notamment le principe d'une gouvernance et d'une détention des médias permettant l'indépendance et le respect du pluralisme et impliquant tout à la fois les lecteurs, les rédacteurs et les personnels. Afin de regagner la confiance

des citoyens dans les médias, « Un bout du *Monde* » encouragera tout particulièrement l'implication des lecteurs qui sont les premiers garants de l'indépendance du travail des journalistes.

L'Association défendra l'éthique et la déontologie de l'information : une information pluraliste, de qualité, précise, vérifiée et équilibrée. L'Association défendra l'indépendance éditoriale des médias à l'égard de leurs actionnaires, des annonceurs, des pouvoirs publics, politiques, économiques, idéologiques et religieux.

Les principaux moyens d'action envisagés sont les suivants :

- (i) appuyer des campagnes de levées de fonds auprès du grand public (« crowdfunding ») afin de renforcer la part de l'actionariat des lecteurs dans les médias ;
- (ii) acquérir des actions ou des parts sociales dans des entreprises de média, déjà existantes ou à créer, étant entendu qu'une telle prise de participation ne peut être réalisée que si elle intervient dans le respect de l'objectif d'utilité publique ;
- (iii) soutenir les initiatives des journalistes et personnels visant à devenir actionnaires de leurs médias ;
- (iv) défendre le principe d'une gouvernance et d'une détention des médias préservant leur indépendance ;
- (v) organiser des événements et soutenir la diffusion de connaissances montrant l'importance de l'indépendance de l'information et d'une presse libre, et mener ce travail de pédagogie auprès du plus grand nombre en partenariat avec d'autres organismes poursuivant les mêmes objectifs.

Article 3

Siège

1) Le siège de l'association est fixé à Paris 13^{ème}, 67 avenue Pierre Mendès France.

2) Le siège social peut être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire. En cas de transfert décidé conformément aux statuts par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à mettre à jour les statuts en conséquence.

Article 4

Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5

Composition

L'association se compose de membres personnes morales et physiques désignés ci-après :

- Membre fondateur ;
- Membres actifs ;
- Membres sympathisants.

Les personnes morales membres de l'association sont représentées dans les instances de l'association par la personne qui en est le représentant légal ou par délégation de celui-ci ou le représentant désigné par cette dernière.

Article 6

Membre fondateur

Le membre fondateur est la Société des Lecteurs (SDL) du *Monde*, associée à la Société du Pôle d'indépendance du Groupe *Le Monde*.

Article 7

Membres actifs

Les membres actifs sont les personnes physiques ou morales qui contribueront chaque année au financement de l'association à hauteur d'une cotisation minimale dont le montant sera voté par l'Assemblée générale qui fixe le montant de la cotisation sur proposition du Conseil d'administration dans le règlement intérieur.

La liste des membres actifs sera mise à jour sur une base annuelle.

Article 8

Membres sympathisants

Les membres sympathisants sont les personnes physiques ou morales ayant contribué à hauteur d'un montant minimum de cinq euros au financement de l'association et qui auront exprimé leur souhait d'y adhérer.

Les membres sympathisants le désirant pourront le demeurer d'une année sur l'autre, et devront pour se faire accuser réception des documents d'Assemblée Générale.

Article 9

Caractère obligatoire des statuts

L'admission d'un membre de l'Association emporte l'obligation de respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association.

Article 10

Démissions, radiations

Cessent de faire partie de l'Association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'Association, les membres :

- 1) qui auront donné leur démission par lettre adressée au président du CA ;
- 2) qui auront été radiés par le CA, l'intéressé ayant été invité préalablement, quinze jours avant, par lettre recommandée, à fournir des explications, soit écrites, soit orales devant le bureau de l'association ;
- 3) qui n'auront pas payé leur cotisation.

Article 11

Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des produits de ses campagnes de levées de fonds ;
- Des cotisations de ses membres ;
- De subventions qui peuvent lui être accordées ;
- De toute autre ressource autorisée par la loi ou les règlements.

TITRE II : ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 12

Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration (CA) qui définit notamment les principes directeurs de sa politique.

Article 13

Composition du Conseil d'administration

Le CA de l'association comprend dix-neuf membres :

1. Neuf membres de droit définis ci-après :
 - a. Cinq représentants parmi les Membres du Conseil d'administration de la Société des Lecteurs (SDL) du *Monde* et de son bureau, élus par le Conseil d'administration de la SDL.
 - b. Trois représentants de la SPIGM (hors SDL), dont la, ou le, gérant(e) de la SPGIM et deux autres représentants du Pôle élus par la SPGIM.

- c. La, ou le, président(e) du Comité d'éthique et de déontologie du *Monde*.
2. Cinq membres représentant les membres actifs énoncés à l'Article 7. Ces cinq membres seront élus par l'assemblée générale parmi les membres actifs ayant présenté leur candidature.
3. Cinq personnalités qualifiées élues comme telles par l'Assemblée Générale sur proposition des autres membres du Conseil d'Administration. Ces personnalités qualifiées devront avoir démontré par le passé leur attachement à l'idée d'une information pluraliste et indépendante et au principe d'une presse libre.

Le président du CA peut demander à des personnalités extérieures d'assister aux séances lorsque l'ordre du jour le justifie. Ces personnalités extérieures n'assistent aux séances qu'à titre consultatif et n'ont pas de droit de vote.

Le mandat des membres élus du CA s'étend sur trois exercices. Il va jusqu'à l'AG du quatrième exercice. Il expire à l'issue de l'AG du quatrième exercice statuant sur les comptes et la gestion du troisième exercice. Il est renouvelable au maximum deux fois.

Le mandat des membres non élus du CA qui le sont au titre d'une autre fonction, (gérant(e) de la SPIGM et président(e) du Comité d'éthique et de déontologie du *Monde*) expire à l'issue de cette fonction. Ils sont alors remplacés au CA de l'Association par leur successeur à cette autre fonction.

Dans le cas où le mandat d'un représentant du conseil d'administration de la Société des Lecteurs (SDL) du *Monde* ou de la SPIGM expire au cours de son mandat au CA de l'Association, son mandat au CA de l'Association expire à l'issue de son mandat au CA de la SDL / à la SPIGM. Il est dans ce cas remplacé par un autre administrateur de la SDL élu par le conseil d'administration de la SDL / par un autre représentant de la SPIGM élu par la SPIGM. Le mandat du membre du CA ainsi nommé prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du représentant qu'il remplace. La même règle s'applique dans le cas où un membre du CA de l'Association démissionne de son mandat au conseil d'administration de la Société des Lecteurs (SDL) du *Monde* ou de la SPIGM au cours de son mandat au CA de l'Association.

L'élection des membres du CA mentionnés aux 13.2 et 13.3 a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés en assemblée générale (AG). En cas de vacance, le mandat reste vacant jusqu'à la plus prochaine AG au cours de laquelle a lieu l'élection d'un nouveau membre.

Les fonctions de membre du CA n'ouvrent droit à aucune rémunération : les membres du CA ont droit toutefois au remboursement de leurs frais justifiés dans les conditions arrêtées par le CA.

Un membre du CA peut être révoqué par l'assemblée générale sur demande du CA. La convocation de l'assemblée générale est précédée de l'envoi d'une mise en demeure adressée au membre concerné lui demandant de fournir ses explications

écrites. Il peut demander à être entendu lors de l'assemblée qui statuera sur la révocation.

Article 14

Fonctionnement du CA

1) Le CA se réunit au moins une fois par semestre, et toutes les fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres. Le président prépare et arrête l'ordre du jour. La convocation doit comporter l'ordre du jour du CA. La convocation est envoyée par courrier électronique au moins cinq jours avant le CA.

2) Le CA se réunit au siège social de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Le CA peut toutefois, sur proposition de son président, se tenir par visioconférence ou conférence téléphonique. Lors d'un CA en présentiel, les administrateurs auront néanmoins la possibilité de participer par visioconférence ou conférence téléphonique.

3) Le CA ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée et, si le nombre des pouvoirs ne dépasse pas la moitié du nombre des membres présents. A l'exception du président, chaque membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. Le président ne peut être porteur de plus de cinq pouvoirs.

Si tel n'est pas le cas, le CA est ajourné à quinze jours et les convocations sont adressées pour cette nouvelle séance. Il délibère alors valablement, dès lors que la majorité de ses membres est présente ou représentée, quel que soit le nombre de pouvoirs.

4) Sauf disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président du CA est prépondérante.

5) Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le, la président(e) et le, la secrétaire général(e).

Article 15

Pouvoirs du CA

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association, et, en général, pour tout ce qui concerne la poursuite de l'objet de l'association.

1) En particulier, il approuve les programmes d'action et d'organisation du travail qui lui sont soumis par le président.

2) Il gère les actifs de l'Association dans le respect des statuts et de l'objet de l'Association, et arrête et met en œuvre la politique de placement et d'investissement de l'Association.

3) Il établit le règlement intérieur.

- 4) Il décide de la convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires et en établit l'ordre du jour.

Article 16

Composition du bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire général. Le bureau est élu pour un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable au maximum deux fois.

Article 17

Attributions des membres du bureau

1) Le président

Le président est chargé de veiller à l'exécution des décisions du CA et au bon fonctionnement de l'association. Il préside les réunions du CA et de l'assemblée générale.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pouvoirs et consentir toutes transactions.

Il dirige l'activité courante de l'association, en particulier la préparation et l'exécution de ses programmes, et assure son fonctionnement.

Il délègue la supervision des comptes au trésorier.

Nul ne peut être élu président s'il est âgé de plus de soixante-dix ans, si le président en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

2) Le vice-président

Il assiste le président dans l'exercice de ses attributions.

En cas d'empêchement temporaire du président, l'assemblée générale et les réunions du CA sont présidées par le vice-président.

3) Le trésorier

Le trésorier supervise les comptes de l'association. Il encaisse les recettes et acquitte les dépenses sur délégation du président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations. Il établit un projet de rapport de gestion de l'association. Ce projet de rapport est arrêté par le CA et soumis avec les comptes à l'assemblée générale pour approbation.

4) Le secrétaire général

Le secrétaire général rédige les procès-verbaux des réunions du CA et des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Article 18

L'assemblée générale

1) L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Tout membre empêché d'assister à une réunion peut s'y faire représenter en adressant à cette fin au président un pouvoir dûment signé mentionnant son représentant. Des règles concernant les pouvoirs peuvent être précisées sur proposition du CA dans le Règlement Intérieur.

2) Elle reçoit le compte-rendu des travaux du CA, les comptes arrêtés par le CA, et le rapport sur les conventions réglementées ; elle statue sur leur approbation. Elle donne toutes autorisations au CA, pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

3) Elle désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes sur proposition du CA. Le ou les commissaires exercent sa ou leurs missions conformément à la réglementation en vigueur.

4) Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, sur proposition du président.

5) Elle élit les membres du CA mentionnés au point 2 et 3 de l'article 13.

6) La présidence de l'assemblée est assurée par le président du CA, ou, en cas d'empêchement du président, par le vice-président, conformément à l'article 17-2. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du CA ou, en cas d'empêchement du secrétaire, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

7) Chaque membre de l'assemblée dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 19

Assemblée générale ordinaire

L'association se réunit en assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an, sur convocation du président. L'Assemblée générale ordinaire peut, sur proposition de son président, se tenir par visioconférence.

Les convocations de l'assemblée générale ordinaire doivent être adressées aux membres de l'association trois semaines au moins avant la date fixée pour

l'assemblée générale par le CA. Les convocations doivent comporter l'ordre du jour de la réunion. Les convocations sont envoyées par courrier électronique avec accusé de réception. Les membres de l'association ne disposant pas de courrier électronique pourront demander à recevoir leur convocation et les documents d'assemblée générale comprenant le formulaire de pouvoir et de vote par correspondance par courrier postal.

Article 20

Assemblée générale extraordinaire

En cas de besoin, les membres de l'association peuvent être convoqués en assemblée générale extraordinaire par le président, après accord du CA. La convocation est de droit lorsqu'elle a lieu sur demande écrite de la moitié au moins des membres, déposée au secrétariat ; en ce dernier cas la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Les convocations doivent être adressées avec un préavis minimum de huit jours.

Les convocations sont envoyées par courrier électronique avec accusé de réception. Les membres de l'association ne disposant pas de courrier électronique pourront demander à recevoir leur convocation et les documents par courrier postal.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions qui lui sont soumises.

Article 21

Quorum

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents, représentés ou ont voté par correspondance. Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle assemblée générale dans un délai de quinze jours au moins et de deux mois au plus. Cette nouvelle assemblée se réunit valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 22

Dispositions communes aux assemblées

1) Seules les questions portées aux ordres du jour des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires peuvent être traitées.

Toute question qu'un membre désire y voir traiter doit être soumise au CA cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée.

2) Les décisions, pour être valables, doivent être prises à la majorité des suffrages exprimés, à l'exception de l'élection des membres du CA prévue à l'article 13 et des décisions mentionnées aux articles 23 et 24. (modification des statuts et dissolution)

TITRE III : MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION, LIQUIDATION, SURVEILLANCE, CONTROLE DE L'ETAT

Article 23

Modification des statuts -

1) Les présents statuts pourront être modifiés par l'assemblée générale sur proposition, soit du CA, soit de la moitié des membres de l'association. Cette proposition est portée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

2) Toute modification aux statuts doit, pour être valable, être décidée par la majorité des membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

3) Pour l'application de l'aliéna 1), si le quorum de la moitié des membres de l'association n'est pas atteint, la disposition de l'article 21 s'applique.

Article 24

Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée au moins un mois à l'avance, avec indication précise du but. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des trois-quarts des suffrages exprimés.

En ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. La dévolution des biens, après apurement des comptes, va à une ou plusieurs autres associations ou à une fondation ou un fonds de dotation poursuivant un objet similaire ou complémentaire.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 25

Libéralités

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 18 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 26

Surveillance

1) Le président de l'association publiera en ligne sur le site de l'association dans les trois mois tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

2) Le rapport annuel et les comptes sont publiés chaque année en ligne sur le site de l'association.

Article 27

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 28

L'association est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat suivant les modalités prévues par le décret 55-733 du 26 mai 1955.

Paris, le 17 juillet 2020